

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

ENCADRER LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFIN DE GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉCOLE EN MILIEU RURAL - (N° 2496)

Tombé

N° AC1

AMENDEMENT

présenté par

M. Chudeau, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Beurain, M. Bilde, M. Clavet,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, M. Gonzalez, Mme Joncour, Mme Joubert,
Mme Lavalette, M. Odoul, M. Perez, Mme Parmentier et Mme Sicard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« après avis de l'inspecteur d'académie ou directeur académique des services de l'Éducation nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'organisation des RPI à l'avis de l'autorité académique compétente.

Si l'implication des élus locaux constitue un élément essentiel des regroupements, il est nécessaire que ce dispositif soit piloté et coordonné dans le cadre de l'action éducatrice de l'État.

Il apparaît pertinent que la décision relative à la création d'un regroupement pédagogique intercommunal intervienne après avis de l'inspecteur d'académie (IA-IPR) ou du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)